

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon possède un parc d'environ 1 100 postes de travail (100 stations SUN, 700 PC, 300 Macintosh). Ils sont répartis sur trois sites principaux (hôtel de Communauté, état-major des sapeurs-pompiers et CLIP) connectés par fibre optique et sur une quarantaine de sites externes reliés par des liaisons spécialisées aux sites principaux.

Dans le cadre de la migration du parc de postes de travail PC Windows 3.1 et Macintosh System 7 vers Windows NT4, la communauté urbaine de Lyon a engagé, en 1997, un projet de référencement de la plate-forme Windows NT4 Workstation ainsi que du pack microsoft office 97 (Word 8, Excel 8, Powerpoint 8, ...).

Il s'agit de préparer la mise en place de la nouvelle plate-forme et des nouveaux outils bureautiques sur tous les postes du Grand Lyon.

Ce déploiement nécessite d'importants moyens pour la formation des agents qui est estimée à 500 journées de formateurs en 1998 et autant en 1999. Le montant annuel de dépense est évalué à 1 MF TTC.

Compte tenu de l'importance de ces estimations et afin de mettre en oeuvre ces prestations de formation dans les meilleures conditions, une consultation pourrait être lancée par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux prescriptions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics.

Un marché à bons de commande pourrait être signé, suivant l'article 273 du même code. Il permettrait de gérer au mieux les besoins de formation, suivant le rythme effectif du déploiement.

La durée de ce marché irait de sa notification au 31 décembre de l'année en cours ; il pourrait être reconduit deux fois une année, puis jusqu'à la date anniversaire de sa notification.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 22 septembre 1997 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation des entrepreneurs et de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295, 298 bis à 300 bis et 370 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273 -1er et 2° alinéas- 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à ces prestations.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 205 100 - fonction 022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,